



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

suppression

Question écrite n° 17506

## Texte de la question

M. Jean-Pierre Balligand \* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur les moyens financiers des instituts et centres techniques agricoles (ICTA). Depuis 1960, l'évolution des techniques agricoles a permis à la France de nourrir sa population et de se positionner comme un des principaux pays exportateur de produits agricoles. Dans la plupart des secteurs, les volumes de production ont été multipliés par un facteur deux ou trois, voire plus. Les instituts techniques agricoles ont largement contribué aux progrès accomplis du fait de leur positionnement dans la chaîne du savoir et du savoir-faire. Or, depuis le 31 décembre 2002, les 9 taxes parafiscales ont été supprimées pour être remplacées par la taxe fiscale unique assise sur le chiffre d'affaires des exploitants agricoles. Celle-ci comprend une part forfaitaire complétée d'une partie variable, dont la gestion sera désormais affectée à l'agence de développement agricole et rural. Ce changement de situation suscite de nombreuses interrogations de la part des responsables des ICTA quant à la continuité de leurs moyens. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer dans quelle mesure les moyens financiers nécessaires au maintien des capacités d'expertise, d'expérimentation, de formation et de veille technologique des ICTA seront maintenus.

## Texte de la réponse

Par décret en date du 2 mai 2003, le Gouvernement a modifié les modalités du financement public attribué aux organisations syndicales d'exploitants agricoles. Ce décret a été pris en application de la loi du 28 décembre 2001, votée sous la précédente majorité, qui prévoit que « le financement est réparti au prorata du nombre de suffrages et de sièges obtenus ». En prenant en compte pour 75 % les suffrages obtenus et pour 25 % les sièges obtenus, les modalités appliquées en 2002 à l'initiative du précédent gouvernement n'étaient pas stabilisées et faisaient l'objet de fortes critiques. En établissant la parité de pondération entre ces deux critères ce nouveau décret s'en tient à une application stricte et équilibrée de la loi, ce qui semble plus conforme à la volonté du législateur. Ce nouveau dispositif permet en outre d'assurer une totale transparence sur les modalités de financement du syndicalisme agricole, puisque les mêmes règles seront appliquées pour les actions de formations remboursées aux syndicats agricoles, ce qui n'était pas le cas précédemment. Les syndicats avaient été informés du contenu du décret avant sa publication. Tous les syndicats qui l'ont souhaité ont été reçus et ont pu exprimer leur point de vue.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Pierre Balligand](#)

**Circonscription :** Aisne (3<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17506

**Rubrique :** Taxes parafiscales

**Ministère interrogé :** agriculture, alimentation et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 5 mai 2003, page 3417

**Réponse publiée le** : 6 octobre 2003, page 7635